Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS
Division Santé et affaires sociales

Statistique suisse des interruptions de grossesse
Aide-mémoire du canton du Jura

Dans le canton du Jura**, à partir de 2021**, chaque interruption de grossesse doit être annoncée à l'aide du **formulaire long révisé** de l'OFS. Ce questionnaire comprend 15 questions. Les interruptions de grossesse peuvent être annoncées soit par voie électronique, soit au moyen du formulaire imprimé (pdf).

Annonce en ligne nouvel utilisateur :
1. Téléchargez le pdf du formulaire d'enregistrement sur: www.interruptio.bfs.admin.ch, lien → JU
2. Envoyez-le **formulaire signé et scanné par email**: interruptio@bfs.admin.ch ou si non par courrier postal à l'OFS.
3. Vous recevrez ensuite deux e-mails, l'un avec un nom d'utilisateur et l'autre avec le mot de passe.

Annonce en ligne utilisateur enregistré :

Si vous avez un nom d'utilisateur et votre mot de passe, connectez-vous ici pour accéder au questionnaire en ligne:

www.interruptio.bfs.admin.ch : → lien vers eSSA 

Questions concernant la version en ligne :
Pour toute question veuillez-vous adresser à interruptio@bfs.admin.ch ou au Service d'information Santé : 058 463 67 00.

Annonce par papier :
Si vous ne pouvez pas accéder aux annonces en ligne, voici le formulaire papier: www.interruptio.bfs.admin.ch lien → JU.

Version papier (pdf) :
Pour la région de domicile (district) de la femme traitée, veuillez utiliser ces codes :

Districts	Code
Delémont	51
Porrentruy	52
Franches-Montagnes	53

Veuillez SVP envoyer le formulaire papier complété à votre médecin cantonal:

Service du médecin cantonal
Service de la santé publique
Faubourg des Capucins 20
2800 Delémont

L'office du médecin cantonal met à disposition de l'Office Fédéral de la Statistique les formulaires pdf-papier pour l'établissement de statistiques au niveau suisse. Les informations soumises par voie électronique sont communiquées au médecin cantonal par l'OFS.

Dispositions légales :
Conformément à l'art. 119, al. 5 du code pénal suisse, toute interruption de grossesse doit être annoncée à des fins statistiques à l'autorité de santé publique compétente.

L'anonymat de la femme et le secret médical doivent être préservés.

Veuillez adresser à votre médecin cantonal les questions relatives aux dispositions régissant l'interruption de grossesse: